

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à compter du 27 août 2012, la docteure Yolaine Galarneau continue de recevoir son traitement annuel comme cadre médecin, classe H;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, à l'exception des dispositions relatives au traitement annuel, s'applique à la docteure Yolaine Galarneau selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58087

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'approbation de la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont négocié une convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018 et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention établissant un cadre financier et des règles de financement applicables au fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la période 2013-2018, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des services sociaux et la ministre déléguée aux Services sociaux soient autorisés à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre responsable des Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58088

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour le maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 244-2008 du 19 mars 2008, le ministre de la Sécurité publique à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention de 2 000 000 \$ pour la mise en place et le maintien d'une chaire de recherche en géoscience côtière;

ATTENDU QUE de 2008 à 2012, les travaux de la Chaire de recherche en géoscience côtière ont permis de développer de façon considérable les connaissances relatives aux risques d'érosion du littoral et de submersion marine mais qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne particulièrement les risques liés à la submersion marine, notamment en raison de la hausse anticipée des niveaux marins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université du Québec à Rimouski d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Université du Québec à Rimouski une subvention maximale de 1 200 000 \$ payable en plusieurs versements répartis au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins du maintien de la Chaire de recherche en géoscience côtière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58089

Gouvernement du Québec

## **Décret 794-2012, 4 juillet 2012**

CONCERNANT le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé de représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, le comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58090